

Chapitre 7

Les pratiques anticoncurrentielles

1 Exercice 1 : QCM

1. Constituent des pratiques anticoncurrentielles :

- a - la concurrence déloyale
- b - les ententes
- c - les abus de position dominante
- d - le refus de vente

2. L'entente peut prendre la forme d'un contrat :

- a - écrit
- b - oral

3. Au regard du droit de la concurrence interne et communautaire, peut être considéré comme une entreprise :

- a - un professionnel libéral
- b - un auteur
- c - une association
- d - une personne publique
- e - une personne physique

4. L'abus de dépendance économique est une pratique anticoncurrentielle :

- a - en droit interne
- b - en droit communautaire

5. La position dominante est une pratique anticoncurrentielle :

- a - dès lors qu'elle est présente sur le marché
- b - seul l'abus de position dominante est sanctionné

6. L'abus de position dominante peut être constitué :

- a - par une position dominante collective
- b - par une infrastructure essentielle
- c - par une entente lorsque celle-ci ne peut être prouvée

7. Les pratiques anticoncurrentielles peuvent :

- a - porter atteinte aux droits des consommateurs
- b - porter atteinte au libre jeu du marché

8. Les ententes :

- a - sont toutes sanctionnées dès lors qu'elles restreignent le libre jeu de la concurrence,
- b - sont exemptées si elles contribuent au progrès économique
- c - peuvent faire l'objet d'une exemption par catégorie

9. Le critère essentiel de l'abus de dépendance économique est :

- a - les parts de marché détenus
- b - l'absence d'alternative

10. Les ententes et les abus de position dominante qui portent atteinte au marché national sont sanctionnés par :

- a - le Conseil de la concurrence
- b - la Commission européenne

11. Si l'entente affecte la concurrence sur le marché communautaire, sont compétentes :

- a - les instances européennes
- b - les instances nationales

A. Corrigé

1 : b, c ; **2** : a, b ; **3** : a, b, c, d, e (à condition que le critère matériel soit présent, c'est-à-dire l'activité économique) ; **4** : a ; **5** : b ; **6** : a, b, c ; **7** : a ; **8** : b, c ; **9** : b ; **10** : a ; **11** : a, b.

2 Exercice 2 - Cas pratique

A. Énoncé

Madame Durand est à la tête d'un groupe français de dimension européenne : le groupe « Frais prod' ». L'activité de son groupe concerne la production, la commercialisation et la distribution de fruits frais.

Madame Durand est inquiète. En effet, elle vient de recevoir de la Commission européenne une décision l'engageant à se soumettre à un certain nombre de vérifications. Elle pense que cette dernière a eu connaissance d'une entente conclue, il y a deux ans, avec d'autres professionnels. Un contrat avait été signé avec le groupe espagnol « Fruitas » et le groupe anglais « Kevin's fruits ». Devenus leaders sur le marché, cet accord leur permettait d'écarter l'entrée d'éventuels concurrents et de détenir 75 % des parts du marché.

Madame Durand vous avoue que des échanges téléphoniques, de courriers et mails ont eu lieu entre les trois sociétés. À la sortie d'une réunion, un accord a même été signé qui stipule : « Dans l'accord conclu, le prix d'achat des fruits frais est fixé d'un commun accord, il appartient à chaque fournisseur de décider de la marge qu'il souhaite que les négociants obtiennent ». Des quotas de vente ont également été établis, des hausses de prix ont été convenues...

La Commission réclame des renseignements relatifs aux quotas de vente, aux volumes des ventes, etc.

- 1. Quels sont les pouvoirs de la Commission ?**
- 2. Madame Durand peut-elle refuser la communication des documents demandés par la Commission ?**
- 3. Quelles sont les différentes formes que peuvent revêtir les ententes ?**
- 4. Dans le cas présent, de quelle forme d'entente s'agit-il ?**
- 5. Quelles sont les sanctions que peut encourir l'entreprise de Madame Durand ?**

B. Corrigé

1. Le droit de la concurrence constitue un instrument de protection du marché mis à la disposition de la Commission. Elle se voit conférer des pouvoirs étendus de sanction et d'enquête. L'enquête préalable n'est plus considérée seulement comme un outil à la disposition de la Commission pour recueillir des informations dans l'éventualité d'une procédure d'infraction ultérieure, mais également comme une procédure permettant à la Commission de réunir les preuves d'une infraction.

La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés a mis l'accent sur la nécessité pour les entreprises de bénéficier d'une protection au nom du respect des droits de la défense. À ces garanties s'ajoute la possibilité d'intenter des recours juridictionnels contre les décisions de la Commission. Ainsi, la Commission européenne dispose-t-elle de pouvoirs importants afin de garantir l'efficacité de la procédure de recherche des infractions aux règles de concurrence. En vertu du règlement 1-2003, elle peut demander aux entreprises concernées des renseignements par écrit, opérer des vérifications ou effectuer des enquêtes par secteurs économiques.

La Commission considère que les entreprises concernées doivent prêter un concours actif à ses agents. L'obligation à la charge des entreprises de présenter de manière complète les documents requis par les agents de la Commission doit s'entendre non seulement comme la possibilité d'accès à l'ensemble de ceux-ci, mais bien comme l'obligation de présenter effectivement ceux des documents qui sont précisément requis (décision du 20/12/1979, *Fabbrica Pisana*, JOCE L.75 du 21/03/1980, p.80).

2. Madame Durand ne peut pas refuser la communication des documents demandés par la Commission sous peine de sanctions. En effet, la Commission a les moyens de sanctionner tout refus injustifié. Cependant, l'obligation qui est faite à l'entreprise est contrebalancée par le respect des droits de la défense. Celui-ci doit être assuré dans le cadre des procédures d'enquête préalable, comme les demandes de renseignements dans la mesure où celles-ci peuvent jouer un rôle déterminant pour faire la preuve d'un comportement illégal de l'entreprise. La Commission peut certes obliger une entreprise à lui donner tous les renseignements relatifs aux faits dont elle a connaissance et à lui communiquer les documents en sa possession qui s'y rapportent. En revanche, elle ne peut pas contraindre l'entreprise à lui donner des informations qui équivaldraient à avouer une infraction dont la preuve incombe à la Commission.

Il faut distinguer la demande de renseignements simple de la demande de renseignements par décision. La demande de renseignements simple constitue le

premier stade de la procédure, et l'absence de réponse n'est pas en elle-même une infraction au droit communautaire. En revanche, la décision a une force juridique obligatoire au sens de l'article 249 du Traité CE, dont la méconnaissance constitue une violation d'une règle juridique et est, à ce titre, sanctionnable.

Les documents concernés sont tous les « livres et autres documents professionnels », c'est-à-dire les documents comptables et financiers, mais également toute correspondance professionnelle (avec une limite, dans certaines conditions, concernant la correspondance avec les avocats).

3. Les différentes formes d'entente, cf. ouvrage DSCG 1, p. 137, a.

4. En l'espèce, il s'agit d'un contrat. Comme le précise l'énoncé, c'est, en effet, une véritable convention créant des obligations réciproques à la charge des parties. L'accord signé à la sortie de la réunion ne laisse la place à aucun doute quant à l'intention des trois acteurs économiques. La caractérisation de l'entente est évidente.

5. Les sanctions encourues :

Pour le refus de communication des pièces demandées

La Commission peut prononcer des amendes qui ont pour but de sanctionner la violation de certaines obligations par l'entreprise, notamment l'absence de réponse à une demande de renseignements ou réponse inexacte...

Pour l'entente

La Commission peut prononcer des amendes, mais également des astreintes. Les secondes, qui consistent en des pénalités journalières tant que persiste une infraction, sont une pression exercée sur l'entreprise afin qu'elle se conforme à ses obligations. Elles ont pour finalité de permettre la cessation de l'entente.

3 Exercice 3 – Cas pratique

A. Énoncé

L'aéroport de Madrid est le seul opérateur disposant des panneaux de publicité dans l'aéroport. Il accorde à des entreprises l'accès aux moyens de communication en contrepartie d'une redevance. L'aéroport de Madrid ayant accepté cet accès aux commerçants de la plate-forme refuse le même accès à la signalisation aux commerçants extérieurs.

S'agit-il d'une pratique anticoncurrentielle ?

B. Corrigé

L'aéroport de Madrid se réserve le droit de réserver l'accès aux panneaux signalétiques à certains agents économiques. La question qui se pose est celle de savoir si nous sommes en présence d'une pratique anticoncurrentielle.

Il nous est possible, d'ores et déjà, d'écarter l'entente puisque l'aéroport agit seul. Mais qu'en est-il de l'abus de position dominante ?

- Reprendre le cours pp. 143,144, 145 : 2, A.

- En l'espèce, il s'agit bien d'un abus de position dominante. L'aéroport se sert d'une infrastructure essentielle afin de restreindre le libre jeu de la concurrence sur le marché. Le critère décisif qui permet de caractériser l'abus de position dominante est **l'absence d'alternative**, c'est-à-dire que les entreprises n'ont pas d'autres choix.